

COMMUNIQUE DE PRESSE

Rennes, le 05/08/2020

RISQUE DE FEUX DE FORÊTS EN ILLE-ET-VILAINE INTERDICTION DE CIRCULER DANS CERTAINS MASSIFS FORESTIERS

Les épisodes de fortes chaleurs associés à la sécheresse génèrent un risque très important de feux de forêts dans les communes du département classées comme particulièrement exposées aux incendies. À compter de ce 05 août 2020, des mesures d'interdiction de circulation motorisée sont mises en place dans ces secteurs.

Afin d'assurer la sécurité de tous et la protection des forêts et des landes contre les incendies, la préfète d'Ille-et-Vilaine a décidé d'interdire, à compter de ce 05 août 2020, la circulation de tout véhicule à moteur, en dehors des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique, dans les bois, forêts et massifs forestiers suivants* :

- **massifs de Paimpont et de Montfort** (communes de Paimpont, Plélan-le-Grand, Gaël, Muel, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Péran, Iffendic, Monfort-sur-Meu, Talensac)
- **massif de Teillay** (communes d'Ercée en Lamée et Teillay)
- **massif d'Araize** (commune de Martigné-Ferchaud)
- **massif de la Guerche** (commune de Rannée)
- **massif du Pertre** (communes du Pertre, Argentré du Plessis et Mondevert)
- **massif de Chevré** (communes d'Acigné, La Bouexière, Chateaubourg, Marpiré)
- **massif de Saint-Aubin-du-Cormier** (communes de Saint-Aubin-du-Cormier et Mézières-sur-Couesnon)
- **massifs de Bourguët et de Tanouarn** (communes de Dingé et Marcillé-Raoul)
- **massif du Theil** (communes du Theil-de-Bretagne et Retiers)
- **bois des communes de Bains-sur-Ouest, Sainte-Marie, Renac, Langon, La Chapelle de Brain, Sixt-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Guipry, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Senoux, Guignen, Mernel, Maure-de-Bretagne, Campel, Bovel, La Chapelle-Bouëxic, Baulon, Maxent et Monterfil**
- **bois des communes de Saint-Aubin-d'Aubigné, Gahard, Sens de Bretagne, Andouillé-Neuville, Feins et Saint-Médard-sur-Ille**
- **bois des communes de Laillé, Bourg-des-Comptes, Chanteloup et Crevin**

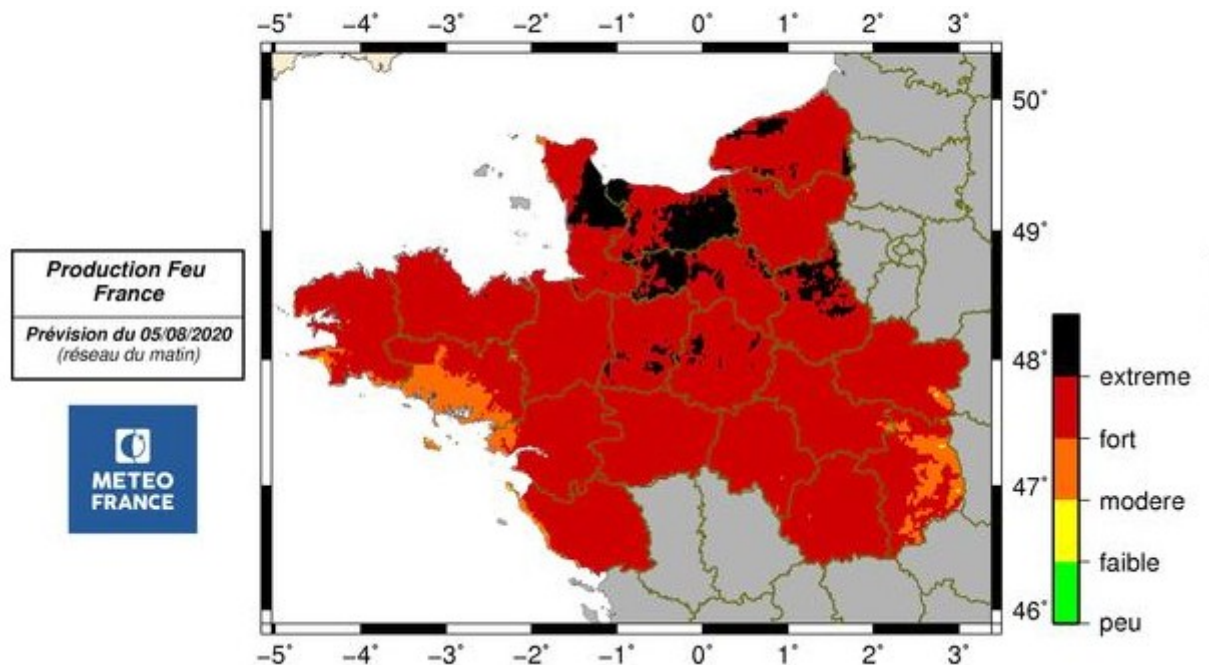
Ces mesures ne s'appliquent pas aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droit ainsi qu'aux services publics. Toute infraction est passible d'une contravention de 4^e classe (750€). Les contrevenants engagent également leur responsabilité civile et pécuniaire en cas d'incendie.

**Bureau de la communication
interministérielle régionale,
zonale et départementale**

Les restrictions de passage et de stationnement dans les terrains boisés, hors des voies ouvertes à la circulation publique, constituent, avec l'obligation de débroussaillage et l'interdiction d'emploi du feu, une des mesures essentielles de la politique de prévention contre les incendies de forêts.

** classés comme particulièrement exposés aux incendies par arrêté préfectoral du 7 novembre 1980*

Indice de risque de feux de forêt dans la Zone de Défense Ouest au 05 août 2020



⚠ La préfète rappelle également les interdictions de :

- allumer du feu, barbecue, etc. à moins de 200 mètres de forêts, de broussailles ou de landes
- fumer dans les zones forestières.

Arrêté du 05 août 2020 portant interdiction de circuler dans certaines forêts de l'Ille-et-Vilaine en annexe

**Bureau de la communication
interministérielle régionale,
zonale et départementale**